



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2007/26  
26 juillet 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-treizième session

Genève, 23-26 octobre 2007

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 121

(Commandes manuelles, témoins et indicateurs)

Proposition de rectificatif au Règlement n° 121

Communication de l'expert de l'Organisation internationale  
des constructeurs d'automobiles (OICA)









Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'OICA, vise à améliorer le libellé du Règlement n° 121. Il est fondé sur le document informel GRSG-92-24, distribué durant la quatre-vingt-douzième session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/71, par. 29). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte du Règlement n° 121 apparaissent en caractères **gras**.

## A. PROPOSITION

Insérer un nouveau paragraphe 5.4.1.1, libellé comme suit:

**«5.4.1.1 Toutefois, si le véhicule en est déjà muni comme prescrit au tableau 1 avec la spécification de couleur de la colonne 5, chaque symbole assorti de la note de bas de page 18/ peut être d'autres couleurs pour indiquer un changement de signification, conformément au code général des couleurs figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575:2004.».**

Tableau 1: Symboles, éclairage et couleurs, modifier comme suit:

N°	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
	ÉQUIPEMENT	SYMBOLE <sup>2/</sup>	FONCTION	ÉCLAIRAGE	COULEUR
9	Jauge d'essence	  ou 	Témoin Indicateur	Oui Oui	Jaune
10	Pression d'huile	 <u>5/ 18/</u>	Témoin Indicateur	Oui Oui	Rouge
11	Température du liquide de refroidissement	 <u>5/ 18/</u>	Témoin Indicateur	Oui Oui	Rouge
12	État de charge	 <u>18/</u>	Témoin Indicateur	Oui Oui	Rouge
...	...	...	...	...	...
25	Mauvais fonctionnement du système de freinage	 <u>8/</u>	Témoin	Oui	Voir le Règlement sur le freinage
26	Mauvais fonctionnement du système antiblocage des roues	 <u>9/</u>	Témoin	Oui	Jaune

Insérer une nouvelle note de bas de page 18/, libellée comme suit:

«...»

**18/ Les symboles peuvent être d'une autre couleur pour indiquer un changement de signification, conformément au code figurant au paragraphe 5 de la norme ISO 2575:2004.».**

## B. JUSTIFICATION

### Paragraphe 5.4.1.1

Le libellé actuel de ce paragraphe semble attribuer une couleur obligatoire à chaque témoin, qui est indiquée dans la colonne 5 du tableau 1, et interdire l'utilisation d'autres couleurs en fonction de l'intensité du danger. La phrase qu'il est proposé d'ajouter, qui est tirée de la norme ISO 2575:2004, a pour but de rendre le paragraphe plus clair et de permettre une certaine souplesse dans la conception des véhicules.

### Ajout de la note de bas de page 9/ au symbole n° 26

L'ajout vise à assurer la cohérence entre les Règlements n°<sup>OS</sup> 13, 13-H et 121.

Les règlements en vigueur sur le freinage définissent:

a) Un signal d'avertissement rouge indiquant les défaillances du système de freinage du véhicule, qui empêchent le frein de service d'atteindre l'efficacité prescrite et/ou mettent hors d'état de fonctionner au moins l'un des deux circuits indépendants de freinage de service (Règlement n° 13, par. 5.2.1.29.1.1, Règlement n° 13-H, par. 5.2.21.1.1);

b) Un signal d'avertissement jaune indiquant une défaillance détectée électriquement dans le système de freinage du véhicule, qui n'est pas indiquée par le signal d'avertissement rouge décrit ci-dessus (Règlement n° 13, par. 5.2.1.29.1.2, Règlement n° 13-H, par. 5.2.21.1.2).

Ces deux signaux peuvent indiquer plusieurs conditions du système de freinage. L'ajout de la note de bas de page 9/ au Règlement n° 121 vise à autoriser l'utilisation du symbole n° 25 (mauvais fonctionnement du système de freinage) en rouge ou en jaune. Par exemple, une usure des garnitures de freins peut être indiquée au conducteur au moyen soit du symbole n° 37 jaune (usure de la garniture de freins), soit du symbole n° 25 jaune (mauvais fonctionnement du système de freinage) (voir la note de bas de page 9/ concernant le symbole n° 37).

Les règlements concernant le freinage disposent que dans le cas d'un mauvais fonctionnement du système antiblocage des roues on doit utiliser le signal d'avertissement jaune défini au paragraphe 5.2.1.29.1.2 du Règlement n° 13 et au paragraphe 5.2.21.1.2 du Règlement n° 13-H.

Le paragraphe 4.1 de l'annexe 13 (ABS) du Règlement n° 13 et le paragraphe 4.1 de l'annexe 6 du Règlement 13-H disposent:

*«Toute panne électrique ou anomalie du capteur affectant le système en ce qui concerne les exigences fonctionnelles et d'efficacité énoncées dans la présente annexe, y compris les pannes et anomalies de l'alimentation en électricité, du câblage extérieur au(x) calculateur(s), du (des) calculateur(s) et du (des) modulateur(s) doivent être signalées au conducteur par un signal d'avertissement lumineux distinct. Le voyant jaune défini au paragraphe 5.2.1.29.1.2 du Règlement n° 13 et au paragraphe 5.2.21.1.2 du Règlement n° 13-H sera utilisé à cet effet.»*

Par conséquent, il est proposé d'ajouter la note de bas de page 9/ au symbole n° 26 (Mauvais fonctionnement du système antiblocage des roues), afin qu'il y ait une cohérence entre les Règlements n<sup>os</sup> 13, 13-H et 121 et que le mauvais fonctionnement du système antiblocage des roues puisse également être signalé par le symbole n° 25.

Ajout d'une nouvelle note de bas de page 18/

Ajout d'une nouvelle note de bas de page 18/ aux symboles ci-après:

9. Jauge d'essence
10. Pression d'huile
11. Température du liquide de refroidissement
12. État de charge.

Le code des couleurs du Règlement pourrait suivre celui de la norme ISO 2575:2004, comme ci-dessous:

- La couleur rouge signifie un danger pour les passagers ou les personnes ou des dommages au véhicule, exigeant une action immédiate de la part du conducteur (stopper le véhicule, par exemple);
- La couleur jaune ou jaune-rouge a plusieurs significations: prudence, fonctionnement hors des limites normales d'utilisation ou autres situations pouvant entraîner un danger à long terme.

-----